

Décision

Générale

modern

Décision n° 87-0188/PRE déclarant propriété de l'État un navire de plaisance.

n° 87-0188/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
4 février 1987

Numéro JO
n° 2 du 15/02/1987

Date du numéro
15 février 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois Constitutionnelles n° LR-77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU la loi n°212/AN/82 du 18 Janvier 1982

Considérant que M. SAVAIDIS Panayotis de Nationalité Grecque, propriétaire d'un navire de plaisance type « SKANES », immatriculé à Djibouti le 30 août 1983, a quitté le Territoire de la République le 12 Septembre 1985 pour ne plus y reparaître. Considérant qu'à la même date il a abandonné ledit navire de plaisance dans les eaux de Djibouti. Considérant qu'il n'a pris aucune disposition pour en assurer la garde, qu'en outre il n'a pas soumis la carte de circulation dudit navire au visa annuel obligatoire et n'a pas acquitté la taxe annuelle afférente. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ledit navire de plaisance constitue une épave maritime au sens de la Loi sus-visée du 18 Janvier 1982. Considérant que le propriétaire de cette épave dont l'identité est connue, n'a pas fait connaître ses intentions dans les délais prévus par la Loi sus-visée du 18 Janvier 1982.

Article 1er

Le navire de plaisance de type « SKANES » série 650 immatriculé à Djibouti, sous le n° 149 est déclaré propriété de l'État.

Article 2

Ledit navire est mis à la disposition du Premier Ministre, Ministre du Port qui procédera à sa gestion.

Article 3

La Premier Ministre, Ministre du Port est chargé de l'exécution de la présente Décision.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON